



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	8 Juillet 2020
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Bernard GUEDET– Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON –Jacques THIBAULT
Assistent :	Xavier LACRAZ - Lucie GUILLARD
Excusés :	Julien LEROY – Philippe GUEGAN PALVADEAU - Lionnel DUCLOZ
Absents :	Damien LECOMTE – Philippe MONNIER– Denis RENAUD – Michel THARREAU

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAULT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **SILMONT Stéphane (2328084738) – U.S. STE LUCE S/LOIRE (511986)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R1 Féminin de l'équipe de U.S. STE LUCE S/LOIRE saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de CFF3,
- Il n'était pas l'éducateur de l'équipe pour la saison 2019/2020
- Aucune licence à ce jour dans le club de U.S. STE LUCE S/LOIRE
- Il s'est inscrit en BMF Continu mais abandon faute de disponibilité
- Il s'est orienté vers la VAE mais le dossier est arrivé hors délais
- Il a effectué une VAE en respectant les délais et validation de l'UC3 du BMF (CFF3 au titre du statut 2020/2021).

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R1 Féminin pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission accorde la demande de dérogation sous réserve d'une entrée effective en formation et d'un suivi strict de son parcours individualisé de formation et demande au club de nous faire parvenir les attestations de présence à chaque session ; en cas d'absence non motivée la dérogation sera annulée.

- ✓ **GUILLAUME Thierry (430688663) – USSA VERTOU (509217)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 Séniors de l'équipe de USSA VERTOU saison 2020/2021.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de CFF3,
- Il n'était pas l'éducateur de l'équipe pour la saison 2019/2020
- Licencié en tant que joueur depuis 10 ans dans le club
- Il s'est inscrit en VAE mais ne l'a pas obtenu.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2020/2021 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission refuse la demande de dérogation et invite le club à confier l'équipe à un éducateur titulaire du diplôme requis.

La commission sera vigilante sur la présence de l'éducateur susnommé.

2. Calendrier

Prochaine réunion :

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Michel PLUCHON

